



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2019/ICPE/160
Société FRAIS EMINCES à Pontchâteau

ARRETE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 2 mai 2019 par la société FRAIS EMINCES, en vue de la création d'une usine agroalimentaire de préparation de fruits et de légumes frais à Pontchâteau, ZAC de l'Abbaye ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2220-2-a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la société FRAIS EMINCES en vue de la création d'une usine agroalimentaire de préparation de fruits et de légumes frais à Pontchâteau, ZAC de l'Abbaye, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 17 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus dans la mairie de Pontchâteau.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Pontchâteau aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Pontchâteau.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires des communes de Campbon et Prinquiau dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée et/ou qui sont concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Pontchâteau, Campbon et Prinquiau.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pontchâteau clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Pontchâteau, Campbon et Prinquiau sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et les maires de Pontchâteau, Campbon et Prinquiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 MAI 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER